

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale de la Mer
Manche-Est /Mer du Nord

Le Havre, le 5 octobre 2015

Service ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

**Déclaration, au titre de l'article L 122.10 du Code de l'environnement,
relative au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)
de la région Nord-Pas de Calais**

L'autorité environnementale a rendu le 1^{er} octobre 2015 un avis sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur le rapport environnemental de ce schéma.

Dans un but d'amélioration de ces documents, l'autorité environnementale fait plusieurs recommandations.

Certaines concernent le rapport environnemental rédigé par le CEREMA Sud-Ouest et portent principalement sur les éléments suivants : identification des enjeux propres à la région Nord – Pas-de-Calais, compléments sur l'articulation entre SRDAM et SDAGE, développement de l'analyse sur les impacts potentiels d'installations aquacoles.

Une copie de l'avis est transmise, pour information et prise en compte ultérieure de ces recommandations, au rédacteur de ce rapport.

Les autres recommandations concernent le projet de SRDAM. Elles portent principalement sur les points suivants du schéma :

- zones propices : modifier l'implantation de certaines (projet Nouvelle vague), compléter les commentaires (présence de gisements de moules sur les zones présentées sur la carte 9 et à Wimereux), prendre en compte les 4 ZNIEFF marines de type 1 récemment validées pour la région Nord – Pas-de-Calais.
- forme du document : suggestion de modifier la légende de cartes, la couleur de certains codes.
- présentation des zones sur les cartes : recommandation de ne pas faire apparaître les sites propices se situant en zones d'exclusion.
- projets d'implantation : compléments d'analyse sur l'impact des traitements utilisés par l'aquaculture.
- mise en place d'indicateurs de suivi.

Les recommandations sur les trois premiers points amèneront à réfléchir avec les acteurs qui ont participé à l'élaboration de l'actuel SRDAM aux conditions de sa mise en œuvre et à son évolution. Ce document a en effet été conçu en collaboration entre services de l'Etat et représentants des professionnels. En tenant compte des réglementations environnementales existantes au moment de son élaboration, des choix ont été alors faits sur plusieurs éléments de forme et de fond :

- la présentation des cartes (couleurs, légendes) a connu plusieurs modifications pour intégrer l'ensemble des données à cartographier tout en cherchant à rester lisible et cohérente.

- la définition des sites propices et des usages de ces sites ; si certains usages n'apparaissent pas, c'est qu'ils n'ont pas été perçus comme importants ou assez pertinents par les professionnels.
- la méthode retenue : le SRDAM étant un document d'orientation et de spatialisation, comme le rappelle l'autorité environnementale, il a été décidé de recenser l'ensemble des zones propices, qu'elles soient situées ou non en zones d'exclusion. L'objectif choisi est d'avoir une photographie de toutes les zones et de tous les enjeux mais pas, à ce stade, de créer un outil de planification.

La quatrième recommandation listée ci-dessus est déjà réglementairement prévue puisque le SRDAM ne dispense pas le porteur d'un projet d'aquaculture marine de suivre les procédures administratives, et notamment de mener les études d'impact nécessaires.

La cinquième recommandation permet de prévoir la mise en place d'un outil de suivi qualitatif, propre à apprécier la portée du SRDAM.

Ces recommandations permettront par conséquent d'améliorer le SRDAM, durant sa mise en œuvre et à l'occasion de son bilan qui doit intervenir cinq ans après son adoption par le préfet.

Le SRDAM a été conçu à l'origine comme un document d'orientation pour le développement des activités d'aquaculture marine. C'est un document qu'il conviendra d'affiner compte tenu de plusieurs éléments, et notamment : l'expérience acquise pour son élaboration, les évolutions réglementaires concernant les documents de planification des activités en mer, l'appropriation qui sera faite du SRDAM par les acteurs concernés par ce schéma.